

VALLOIRE
(SAVOIE – 73)

**PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN D'UNE
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE COURS D'EAU DE LA VALLOIRETTE ET
SON ACCÈS**

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE VALLOIRE

- 1.1. Situation géographique – Présentation de la commune
- 1.2. Contexte administratif
- 1.3. Les activités économiques
- 1.4. La population et l'habitat

**2. LE PROJET DE CONSTRUCTION D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN D'UNE
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE COURS D'EAU DE LA VALLOIRETTE ET
SON ACCÈS**

- 2.1. Localisation et justification du choix du projet
- 2.2. Description du projet
- 2.3. Contexte réglementaire du projet
- 2.4. Impacts du projet
- 2.5. Coût estimatif du projet

3. OBJECTIFS ET MOTIVATIONS DU PROJET

PRÉAMBULE

Le présent projet est porté par la Commune de Valloire, qui a conclu le 12 août 2019 un contrat de concession de travaux publics avec la société Akuo Energy des Alpes pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette. La délibération d'approbation du contrat de concession de travaux public est annexée à la présente notice.

Le projet présenté, initié par la société SOREA, dispose d'une autorisation et règlement d'eau délivré par l'arrêté préfectoral n°2017-451 le 12 avril 2017. Akuo Energy des Alpes est désormais le bénéficiaire de cette autorisation depuis le 28 janvier 2019. L'arrêté préfectoral ainsi que les courriers attestant du transfert sont joints en annexes de la présente notice.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE VALLOIRE

1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE – PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Valloire est située dans le département de la Savoie, dans la vallée de la Maurienne, non loin de la frontière franco-italienne et en bordure avec le département des Hautes-Alpes.

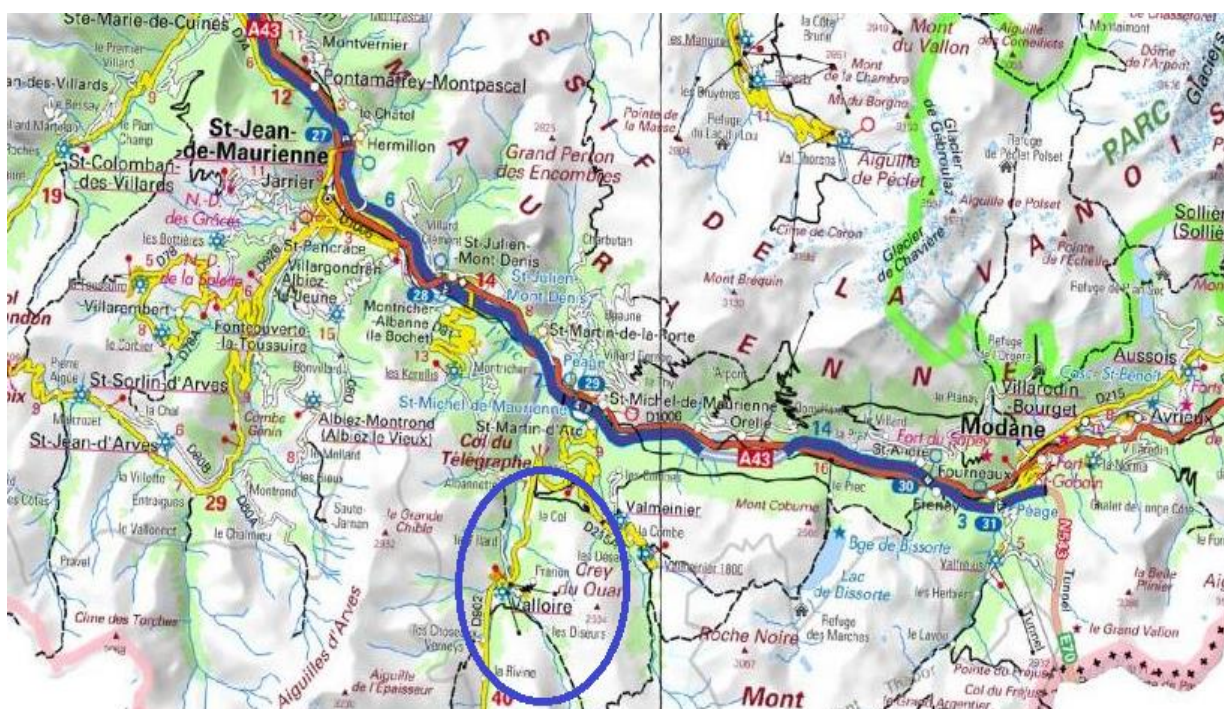
Le Col du Galibier (fermé l'hiver) relie Saint-Michel-de-Maurienne via le col du Télégraphe et du Galibier à Briançon et La Grave via le col du Lautaret.

Depuis la Savoie, grâce à la RD 902 et à l'autoroute A 43, Chambéry est à environ une heure et quart (103 km) de la Commune et Saint-Michel-de-Maurienne à moins de 30 minutes (17,4 km).

Depuis les Hautes-Alpes, grâce à la RD 1091 et à la RD 902, Briançon est à environ une heure quarante-cinq (92km) de la commune.

Le chiffre de la population totale de la commune est de 1 138 habitants.

Valloire est une commune rurale soumise à la Loi Montagne et dont son territoire est support de la station de sports d'hiver et d'été éponyme.



Localisation de la commune de Valloire

1.2 CONTEXTE ADMINISTRATIF

La commune de Valloire appartient :

♦ Au canton de Modane, qui comprends 16 communes (Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Fourneaux, Freney, Modane, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Val-Cenis, Valloire, Valmeinier, Villarodin-Bourget)

♦ A la Communauté de Communes Maurienne Galibier créée en 2001, qui comprends 6 communes (Orelle, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Valloire, Valmeinier)

Elle gère notamment :

- L'aménagement de l'espace / Développement économique
- Le développement touristique
- La protection et mise en valeur de l'environnement
- La politique du logement et cadre de vie
- Les voiries et transports
- Les services à la population - Domaine social, scolaire et culturel

1.3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

1.3.1. LES ACTIVITES COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Les secteurs d'activité sur la Commune de Valloire se répartissent comme suit :

Entreprises (sièges sociaux actifs) par secteur d'activité	Commune de Valloire	
	Nombre	%
Commerce, transport, hébergement et restauration	135	33,9%
Services marchands aux particuliers	147	36,9%
Construction	28	7,0%
Services marchands aux entreprises	73	18,3%
Industrie	15	3,8%

Sources : INSEE 31 décembre 2017

L'économie de la commune de Valloire est basée sur le tourisme.

1.3.2 AGRICULTURE

En termes d'économie et d'emploi, l'activité agricole représente une petite part.

En été, la commune de Valloire dispose de nombreux alpages pour la fabrication du beaufort (AOC), de l'Emmental de Savoie, de l'Emmental Français Est Central, le Gruyère et la Tomme de Savoie. Sur le secteur, certains agriculteurs cultivent également les pommes et poires de Savoie.

1.3.3 COMMERCES ET SERVICES

Le tissu commercial de la commune est assez important. Tous les types de commerces sont présents au sein de la commune et il existe une multitude d'hébergements (hôtels, chambres d'hôtes, villages vacances).

1.3.4 TOURISME

Valloire, avec la station de Galibier-Thabor, dispose aujourd'hui d'un « outil économique » important axé en priorité sur le tourisme d'hiver. La fréquentation touristique est maximale pendant les vacances scolaires (Noël et Février).

Le tourisme estival est très développé à Valloire avec l'ouverture du col du Galibier, avec de surcroît le passage de la route des Grandes Alpes sur son territoire.

La commune de Valloire est classée « station classée de tourisme » par décret du 14 décembre 2017.

La station a obtenu plusieurs labels « Station village » et « Grand domaine ». Elle est également une « station verte » avec entre autres, 135 km de sentiers balisés et 12 itinéraires VTT adaptés aux différents niveaux.

Le tourisme hivernal :

Sur Valloire, il existe différentes activités complémentaires au ski alpin. On retrouve notamment la randonnée en raquettes à neige, la randonnée à ski, le ski extrême, l'alpinisme, les traîneaux à chiens, les balades famille avec les lamas de la vallée d'or, le ski de fond, le parapente ou encore les vols ULM et avions, la Commune disposant d'une altisurface, hameau de Bonnenuit.

Le tourisme estival :

Sur la commune, il existe de nombreuses activités d'été comme la piscine, les randonnées pédestres, l'escalade, la via ferrata, la cani-randonnée, le VTT, les tyroliennes, la pêche, le biathlon, le parapente, les terrains de jeux et tennis, etc....

Valloire disposait en 2014 d'une capacité d'hébergements touristiques de 15 931 lits marchands.

Type d'hébergement	Nombre
Hôtels	10 (220 chambres)
Auberge de jeunesse – Centre sportif	1 (156 lits)
Village vacance – Maison familiale	4 (531 lits)
Résidence de tourisme	4 (2 433lits)
Campings	1 (78 emplacements)

1.4 LA POPULATION ET L'HABITAT

La commune de Valloire compte 1 138 habitants (recensement de l'INSEE de 2016), ce qui représente une densité moyenne de 8 habitants/km².

Actuellement, la tendance est à un vieillissement général de la population et une baisse de la population.

Le parc immobilier de Valloire est composé de 3 672 logements : 514 logements principaux et 3 127 logements secondaires. La typologie du parc de logement correspond bien à la vocation touristique de Valloire, avec 82,5% de logements secondaires.

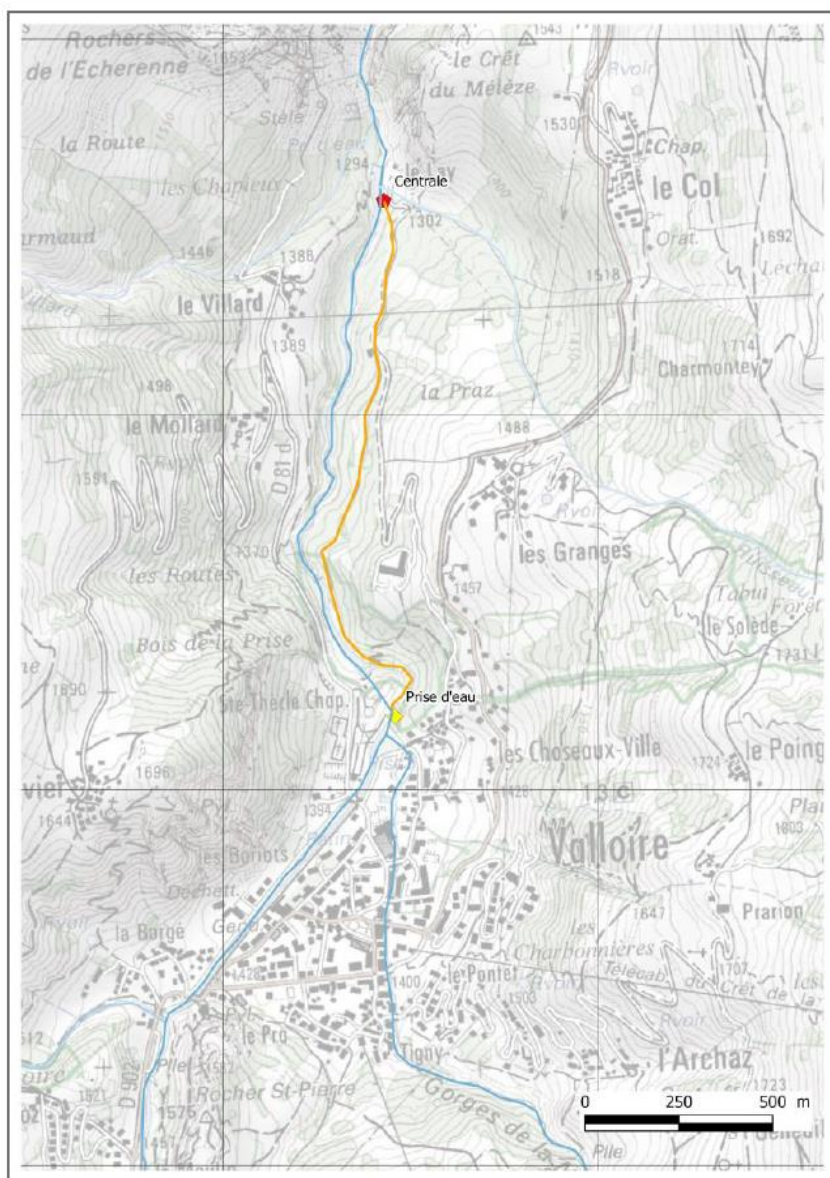
2. LE PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE COURS D'EAU DE LA VALLOIRETTE ET SON ACCÈS

2.1. LOCALISATION DU PROJET

Le projet de centrale hydroélectrique sur la Valloirette est situé sur la commune de Valloire.

Le projet comprend :

- une prise d'eau sur la Valloirette en sortie du bourg de Valloire, à l'aval immédiat du confluent de la Neuvachette avec la Valloirette,
- une conduite forcée enterrée d'environ 1 500 mètres de long,
- une centrale hydroélectrique avec restitution à l'amont du barrage du Lay.



Localisation de la commune de Valloire

2.2. DESCRIPTION DU PROJET

2.2.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

L'aménagement projeté consiste en la création d'une centrale hydroélectrique composée des ouvrages suivants :

- Une prise d'eau en rivière à l'aval immédiat du confluent de la Neuvachette avec la Valloirette, à la sortie du bourg de Valloire,
- Un bassin dessableur et un bassin de mise en charge directement reliés à la prise d'eau,
- Une conduite forcée enterrée en rive droite d'une longueur de 1500 mètres environ, reliant les ouvrages amont à l'usine,
- Une centrale hydroélectrique avec restitution à la Valloirette en amont du barrage du Lay en rive droite, abritant deux groupes turbines.

L'objectif du projet consiste en la production d'énergie renouvelable. La centrale hydroélectrique aura une puissance installée de 2 960 kW ainsi qu'une production annuelle estimée à 12.2 GWh, soit 1 109 tonnes équivalent pétrole.

2.2.2. DESCRIPTION DES OUVRAGES

▪ La prise d'eau

La prise d'eau sera de type latéral et avec un barrage effaçable qui se rendra transparent à l'écoulement lors des crues afin d'assurer le transport sédimentaire et de ne pas augmenter le risque d'inondation. La centrale fonctionnera au fil de l'eau, c'est-à-dire que la retenue créée par le barrage aura un volume réduit. Le barrage relèvera la ligne d'eau d'une hauteur d'environ deux mètres.

L'accès se fait par une piste existante depuis la rue des Moulins qui sera prolongée sur une cinquantaine de mètres.

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement modifié par l'article 17 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le barrage n'est pas classé.

Pour ce projet, il est envisagé de concevoir une prise d'eau de type latérale, avec un barrage déviant le cours d'eau vers le dessableur puis la chambre de mise en charge.

La technologie envisagée pour le barrage n'est pas encore fixée mais il pourra s'agir d'une vanne clapet ou d'une autre technologie permettant de s'effacer lors des crues.

Le barrage déviera le débit d'équipement vers un dessableur. Ce dessableur sera dimensionné de manière à permettre la décantation des sédiments fins de façon à ne pas endommager les turbines.

A l'extrémité du dessableur, un déversoir permettra l'accès de l'eau ainsi épurée à la chambre de mise en charge. Une vanne de chasse sera placée en bas et au bout du dessableur afin de chasser les sédiments décantés vers le cours d'eau. Les modalités d'exploitation de la prise d'eau et des chasses seront définies pour assurer la sécurité des biens et des personnes, dans des conditions hydrologiques du cours d'eau favorables.

Lorsque le débit du cours d'eau sera supérieur au débit d'équipement, le surplus de débit sera déversé au-dessus du barrage.

Entre le barrage et le dessableur, un ouvrage de dévalaison permettra de rendre le barrage franchissable par les poissons. Le débit réservé sera restitué via ce canal de dévalaison.

Au vu des nombreux infranchissables naturels et notamment le tunnel de Ste Thècle, il n'est pas nécessaire de prévoir un ouvrage de montaison pour les poissons, aussi seul un dispositif de dévalaison est prévu.



Site d'implantation de la prise d'eau

En phase travaux, une attention particulière sera portée pour réduire les nuisances sur le voisinage notamment liées au bruit. En particulier, certains travaux seront interdits lors de la période touristique du camping situé à proximité des ouvrages amont.

▪ **La conduite forcée**

La conduite forcée transportera le débit prélevé au niveau de la prise d'eau vers l'usine. La conduite développera une longueur d'environ 1 500 m pour un diamètre de 1 400 mm. Sur tout son linéaire, elle sera enterrée ou remblayée pour une meilleure intégration paysagère. Le tracé suivra principalement la piste existante menant au barrage du Lay.

A la sortie de la chambre de mise en charge située en rive droite, la conduite forcée rejoindra l'ancien lit de la rivière puis longera la digue rive droite en bordure du cours d'eau. Sur le linéaire restant, la conduite sera enterrée dans le talus de la piste menant au barrage du Lay.

Ce tracé présentera un point bas à l'extrémité du tronçon en bordure de la Valloirette, ainsi qu'un point haut sur la piste forestière :

- au niveau du point bas, la conduite sera munie d'une vidange installée dans un regard de façon à pouvoir purger la conduite. L'eau purgée sera restituée à la Valloirette,
- au niveau du point haut de la conduite sera installé un dispositif d'entrée et de purge d'air (soupape).



Piste sous laquelle sera enterrée la conduite

▪ **La centrale hydroélectrique**

La centrale est située au lieu-dit Le Lay, à l'altitude 1 298m, juste à l'amont de la prise d'eau existante EDF du Lay qui alimente la centrale de la Calypso.

L'accès à la centrale se fait par la piste existante qui mène à la prise d'eau du Lay.

La centrale comportera deux groupes de production constitués de turbines Francis ou autre. Sa puissance nominale électrique totale est de 2 960 kW.

Le bâtiment de la centrale dont l'intégration paysagère sera soignée, aura approximativement une superficie de 270 m au sol et une hauteur de 9,40 m.

La centrale comportera notamment les équipements accessoires suivants :

- Transformateur de puissance,
- Poste de livraison haute tension,
- Équipements basse tension,
- Automatisation/Télégestion,
- Comptage,
- Local technique.



Site d'implantation de la centrale

2.3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET

2.3.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLE R.122-2 : ÉTUDE D'IMPACT

Le présent projet, initié par la société SOREA, dispose d'une autorisation et règlement d'eau délivré par l'arrêté préfectoral n°2017-451 le 12 avril 2017. Akuo Energy des Alpes est désormais le bénéficiaire de cette autorisation depuis le 28 janvier 2019. Dans le cadre de cette demande d'autorisation une étude d'impact faisant également office de document d'incidence au titre de la loi sur l'eau : rubrique 5.2.2.0 : Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A), a dû être réalisée.

▪ **Identification des impacts existants et supposés**

Comme toute installation industrielle, un aménagement hydroélectrique a une interaction avec son environnement. Les secteurs concernés peuvent être le paysage, le bruit, l'équilibre biologique aquatique et terrestre, l'environnement humain ...

L'essentiel des efforts porte sur l'eau et le milieu aquatique puisque, par nature, l'aménagement modifie les conditions hydrologiques naturelles mais aussi parce que des changements par rapport à l'état actuel sont envisagés et qu'il importe d'en mesurer toutes les conséquences.

Une reconnaissance des lieux et des enquêtes permettent d'identifier les problèmes réels ou supposés et d'adapter ou compléter le protocole de base, afin de mieux cerner les problèmes particuliers.

▪ **Synthèse de l'ensemble des impacts de l'aménagement**

Le poids relatif des Impacts d'un aménagement hydroélectrique étant très différent selon les compartiments auxquels on s'intéresse, la méthode d'agrégation des Impacts n'est pas applicable.

Une analyse détaillée est donnée pour chaque type d'impact.

En particulier dans le domaine de l'eau, une analyse de sensibilité du milieu aquatique à la présence des ouvrages est effectuée.

L'ensemble de ces analyses donne des éléments d'appréciation qui permettent de préciser la compatibilité du projet avec la préservation de l'équilibre aquatique et terrestre.

2.3.2 PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES DU MILIEU NATUREL

Localisé au cœur d'un massif montagnard, la commune de Valloire présente un environnement riche en relation avec sa situation géographique.

Toutefois, la commune de Valloire n'est pas située dans un Parc national ou Régional. Aucun site n'a été retenu au titre des sites proposés par la France pour être désignés au titre de la directive européenne Habitats faune-flore ou Oiseaux. Elle ne fait pas non plus l'objet, sur et à proximité de la zone d'étude, de Réserves Naturelles, ZICO, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, zones humides protégées.

Cependant, la zone d'étude est concernée au titre des inventaires du patrimoine car il interfère avec une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ; une autre ZNIEFF de type 1 ainsi qu'un site de la Directive Habitats se développent à proximité (ZNIEFF de type 2).

▪ ZNIEFF DE TYPE I : LES GORGES DE LA VALLOIRETTE N°73000039ZNIEFF

Les gorges de la Valloirette ont été entaillées par les eaux dans les calcaires compacts du flanc ouest d'un synclinal très pincé. Les fissures des grandes dalles sont colonisées par de nombreuses plantes herbacées calcicoles et thermophiles (recherchant la chaleur) parmi lesquelles le Faux alysson renflé tient une bonne place. Les éboulis calcaires actifs sont peu végétalisés et colonisés par des touffes de Centranthe à feuilles étroites. Les vastes zones très pentues des ravins sont occupés par une forêt aux essences très variées : hêtre, sapin, épicéa, sorbier, Erables sycomore et à feuilles d'obier et là où la concurrence ne joue pas, l'Erable de Montpellier.

Les pentes aux alentours du fort du Télégraphe présentent également un grand intérêt floristique. La faune des ongulés est importante : Chevreuil, Chamois, Cerf, Sanglier profitent des zones peu accessibles.

▪ ZNIEFF DE TYPE I : VALLEE DE LA NEUVACHETTE ET MASSIF DU THABOR N°73160002

Le Mont Thabor et la vallée de la Neuvache, au sud de la vallée de la Maurienne, sur une surface de 4 887,25 ha présentent un ensemble de rochers, éboulis, petits lacs d'altitude et vallons humides leur conférant un caractère écologique fortement intéressant.

Les papillons sont particulièrement bien représentés, profitant des dépressions humides pour se développer. On peut ainsi admirer le Damier de la Succise inféodé à une plante particulière, la Succise des prés. Le papillon est exclusivement dépendant de cette plante. En effet, il pond ses oeufs sur le dos de ses feuilles et la chenille s'en nourrit par la suite.

Si la Succise des prés est amenée à disparaître, alors le papillon disparaîtra avec elle. Il compte parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen du fait de la raréfaction de ses milieux de vie.

Le Solitaire et l'Azuré de la canneberge partagent tous les deux les mêmes exigences écologiques : on les rencontre sur les landes à bruyères ou les prairies humides d'altitude. Papillon blanc avec quatre taches rouges bien voyantes sur ses ailes, le Petit Apollon se rencontre plutôt sur les bords de torrents d'altitude. En France, il est uniquement présent dans les Alpes.

Trois passereaux notamment fréquentent le site. On remarque tout d'abord la Rousserole verderolle, petite fauvette verdâtre au chant remarquable et très imitatif qui affectionne les groupements herbacés humides pour y nicher discrètement. Le Merle de roche, au typique plumage orange et bleu, se rencontre sur les versants abrupts derrière l'oratoire de Notre-Dame des Neiges. Quant au Sizerin flammé, il vit dans les zones semi-ouvertes faisant la transition entre la forêt et les alpages ; ce sont des zones dans lesquelles alternent résineux rabougris adoptant des formes de bonzaï et prairies ou dalles rocheuses nues : on les appelle les "zones de combat"

▪ **ZNIEFF DE TYPE II : MASSIF DES AIGUILLES D'ARVES ET DU MONT THABOR N°7316**

Cet ensemble de 26 340 ha culmine à plus de 3 500 m d'altitude aux aiguilles d'Arves, dont les trois sommets, très reconnaissables compte-tenu de leur relatif isolement, sont un emblème de la Maurienne méridionale.

Il jouxte sans réelle solution de continuité les Grandes Rousses à l'ouest, et le massif du Mont Cenis à l'est.

Du point de vue géologique, les Aiguilles d'Arves appartiennent à la zone dite « ultra-dauphinoise ». Leurs sommets sont sculptés dans une énorme dalle de conglomérats qui repose sur les marnes noires érodées d'âge jurassique.

Quant au Mont Thabor, constitutif de la zone « briançonnaise », ses versants septentrional et occidental sont entaillés dans une puissante masse de grès, de schistes pélitiques et de conglomérats houillers. Une couverture mésozoïque siliceuse arme son flanc oriental.

Ce massif présente un intérêt naturaliste majeur, amplifié par la présence de zones humides. Il se manifeste tant en matière de types d'habitats naturels représentés (brousses de saules bas alpins...) que de flore (espèces des gazons « boréo-alpins », Caméléée striée -à répartition orientale-, Renoncule à feuilles de parnassie, Saussurée des Alpes...).

S'agissant de la faune, on peut citer entre autres l'importance des populations d'ongulés, les galliformes ou l'entomofaune (papillons azurés et damiers, Moiré des pierriers, Solitaire...).

▪ **SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE : LANDES, PRAIRIES ET HABITATS ROCHEUX DU MASSIF DU MONT THABOR N°S37**

Zone charnière d'un point de vue géographique et géologique, respectivement :

- entre Alpes du Nord et Alpes du Sud, entre région Rhône-Alpes et PACA, entre France et Italie,
- entre zone houillère briançonnaise (à l'ouest, roches siliceuses) et zone des schistes lustrés (à l'est, roches calcaires).

Ce site se trouve dans la zone climatique des Alpes internes.

Ce site Natura 2000 du Mont Thabor de 4 789,8 ha est situé sur 3 communes de Savoie : Modane, Orelle et Valmeinier. Il se trouve sur les versants nord du Mont Thabor (Savoie) et s'échelonne de 1 800 à 3 200 mètres d'altitude, avec pour points culminants le Pic du Thabor (3 207 m) et le Mont Thabor (3 178 m).

Il est constitué d'une mosaïque de milieux subalpins et alpins (landes, pelouses, éboulis, rochers, zones humides d'altitude dont une trentaine de lacs répartis à plus de 2 000 m d'altitude). Il rassemble de nombreux habitats d'intérêt communautaire (une quinzaine), avec des formations végétales alpines et subalpines des terrains calcaires et siliceux.

Il existe deux glaciers rocheux avec de la glace permanente (habitat 8340), dont le plus étendu du département de la Savoie ; peu de données existent sur cet ensemble témoin d'une cryosphère enfouie, susceptible de réagir au changement climatique.

Cette juxtaposition d'habitats permet la présence d'une flore et d'une faune diversifiées. Le Chardon bleu ou Panicaud des Alpes (*Eryngium alpinum*) est la seule plante d'intérêt communautaire présente sur le site.

Une centaine d'espèces de Lépidoptères (papillons) a été inventoriée, dont une espèce d'intérêt communautaire : le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) et trois espèces mentionnées à l'annexe IV de la directive Habitats : l'Apollon (*Parnassius apollo*), l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) et le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*).

Le Lynx boréal est présent en périphérie du site (zones boisées de plus faible altitude) et fait de très rares incursions dans le site.

Ce site présente également un enjeu fort pour les oiseaux et notamment les Galliformes de montagne : Tétrasyre lyre, Lagopède des Alpes et Perdrix bartavelle.

2.4. IMPACTS DU PROJET

2.4.1 IMPACT SUR LE TRANSPORT SOLIDE

Le transport solide ne sera pas entravé par l'aménagement hydroélectrique car le barrage s'effacera totalement lors des crues ce qui assurera le transit du transport solide à l'aval de l'ouvrage. De même le barrage ne développera aucune incidence sur le transit des crues et les risques d'inondation en raison de son effacement.

2.4.2 IMPACT SUR LA QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE

La qualité physico-chimique des eaux ne sera pas modifiée par la présence et le fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique. La mise en débit réservé devrait ne pas se traduire par une diminution de la diversité des invertébrés aquatiques à l'image ce qui a été observé sur la Valloirette entre les campagnes de septembre et février puisque, en hiver avec des débits moins importants et surtout plus stables dans la durée, la diversité des organismes présents augmente. La qualité hydrobiologique, qui varie entre bonne et très bonne en situation actuelle, ne sera probablement pas affectée par le fonctionnement de l'aménagement et cela d'autant plus que le facteur limitant pour la diversité semble être lié aux effets de l'hydrologie sur un torrent aux pentes fortes à fort transport solide. En revanche, il se pourrait que la gestion du dessableur et des chasses puisse induire un colmatage minéral des habitats du tronçon court-circuité préjudiciable à la qualité hydrobiologique.

2.4.3 IMPACT SUR LA FLORE

Ainsi, bien qu'aucune sensibilité écologique floristique n'ait été répertoriée en termes réglementaires, plusieurs milieux naturels présentent des sensibilités écologiques, à savoir :

- la pelouse calcaire et la zone rudérale, intéressantes pour les Invertébrés et Reptiles,
- les boisements qui peuvent accueillir des espèces comme les Oiseaux, les Mammifères et certains Invertébrés,
- les fossés et flaques potentiellement intéressants pour les Odonates et les Amphibiens.

Notons également la présence d'une espèce invasive, le Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) sur certains secteurs de la zone d'étude (notamment au niveau de la zone rudérale, de l'ancien lit de la Valloirette et du talus longeant la piste).

2.4.4 IMPACT SUR LA FAUNE

Les sensibilités écologiques de la zone d'étude sont donc principalement faunistiques et concernent ainsi à la fois les Mammifères, les Oiseaux, les Lépidoptères, les Amphibiens et les Reptiles. D'un point de vue réglementaire, ces dernières ne concernent que les Oiseaux (espèces néanmoins communes) et les Lépidoptères.

2.5. COÛT ESTIMATIF DU PROJET

<u>DESCRIPTIF ET ESTIMATIF DU PROJET</u>	<u>MONTANT HORS-TAXES (HT)</u>
Dépenses d'investissement	8 900 000 €
Acquisitions foncières, honoraires et frais d'études	35 000 €

Montant total estimatif du projet HT : 8 935 000 €

3. OBJECTIFS ET MOTIVATIONS DU PROJET

La création d'un aménagement hydroélectrique répond à différents critères trouvant leur justification au niveau local comme au niveau de la collectivité. De plus, la mise en place et l'exploitation de cet aménagement s'inscrivent dans le cadre du développement durable pour deux raisons essentielles :

- la production d'une énergie nécessaire, performante, économiquement intéressante,
- la production d'une énergie renouvelable respectant l'environnement.

La création de cet aménagement hydroélectrique se fera également dans le cadre des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 et qui vise une part de 32 % des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Représentés : 4

Absents : 3

Date de convocation : 24 mai 2019

Date d'affichage : 24 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : Jean-Pierre ROUGEAUX - Jean-Claude ROUGET - Stéphanie FEUTRIER - Marie-Pierre RAMBAUD - Béatrice BAILLY - Laurence CLEMENT-GUY - Jacques PRAT - Patrick LE GUENNEC

Étaient représentés : Dominique RETORNAZ (donne procuration à Stéphanie FEUTRIER) - Jean-Marie MARTIN (donne procuration à Marie-Pierre RAMBAUD) - Pascal CLAPPIER (donne procuration à Jean-Pierre ROUGEAUX) - Corine FALCOZ (donne procuration à Patrick LE GUENNEC)

Étaient absents : Odile MAGNIN - Éric GIRAUD - Maud GOBERT

Madame Stéphanie FEUTRIER est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 19-05-058

Objet : CONSTRUCTION EXPLOITATION ET ENTRETIEN D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE TORRENT DE LA VALLOIRETTE - APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS A INTERVENIR AVEC AKUO ENERGY DES ALPES

Rapporteur : Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Je vous rappelle que par délibération du conseil municipal du 17 janvier 2019, nous avons donné notre accord de principe pour substituer l'entreprise Akuo Energy des Alpes (AEA) à l'entreprise Sorea pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette et pour conférer en conséquence à AEA, la maîtrise foncière des terrains communaux qui constitueront l'assiette de la future installation.

A cette occasion, vous m'aviez également mandaté pour préparer la documentation juridique relative à cette procédure de substitution aux fins d'approbation du contrat de concession de travaux publics à intervenir avec AEA et le cas échéant, avec la filiale dédié à ce projet par cette entreprise (société de projet).

Je vous présente donc désormais le contenu de cette documentation juridique composée du contrat et de ses sept annexes.

Le contrat est structuré en huit chapitres :

- Chapitre 1 : dispositions générales
- Chapitre 2 : études et travaux – phase 1
- Chapitre 3 : exploitation de la microcentrale – phase 2
- Chapitre 4 : conditions financières
- Chapitre 5 : assurances et responsabilité
- Chapitre 6 : contrôles et sanctions
- Chapitre 7 : fin de la concession
- Chapitre 8 : clauses diverses

Les annexes sont répertoriées ainsi qu'il suit :

- Annexe 1 : descriptif et tracé des ouvrages envisagés au titre de la concession
- Annexe 2 : calendrier prévisionnel de réalisation de la microcentrale
- Annexe 3 : délibération du conseil municipal de Valloire du 17 janvier 2019 autorisant la substitution d'Akuo Energy des Alpes à l'entreprise Sorea
- Annexe 4 : délibération du conseil municipal de Valloire du 29 mai 2019 approuvant et autorisant la signature du contrat de concession de travaux publics avec Akuo Energy des Alpes
- Annexe 5 : détail des redevances versées par le concessionnaire à l'autorité concédante
- Annexe 6 : dossier de fin de concession
- Annexe 7 : arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette et arrêté préfectoral n°2019-0329 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451.

Le présent contrat est une concession au sens de l'article L 1121-1 du code de la commande publique et eu égard aux caractéristiques du cours d'eau de la Valloirette, la microcentrale hydroélectrique ne pourra pas développer une puissance maximale brute supérieure à 4500 kW.

Il est conclu pour une durée de quarante ans (40ans) à compter de la date de transfert à AEA de l'autorisation d'exploiter.

La durée du contrat se divise en deux phases distinctes :

- ⇒ la réalisation de la microcentrale d'une part,
- ⇒ l'exploitation de la microcentrale d'autre part.

La première phase concerne les études et les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ainsi que l'acquisition des droits fonciers requis par le projet, elle prend fin à la date de mise en service de la microcentrale.

La mise en service de la microcentrale est définie par la mise en vente du premier kilowattheure d'électricité à travers le contrat de vente d'électricité en vigueur après la période d'essai des équipements.

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés de manière à ce que cette première phase soit concrétisée au plus tôt, dans le respect du calendrier figurant en annexe 2, soit 48 mois.

Le montant prévisionnel de cet investissement s'établit à huit millions neuf cent mille euros hors taxes (8900 000 € HT).

Le concessionnaire est assujéti à une redevance proportionnelle au revenu issu de la production électrique générée par la microcentrale dont le montant est fixé conformément à l'annexe 5.

Cette redevance est payée annuellement à terme échu.

Elle est directement proportionnelle au chiffre d'affaires hors taxes (CAHT).

Un plancher de redevance égal à 4 % du CAHT est garanti à la collectivité.

Un plafond de redevance est fixé par période :

- Période 1-10 ans : 4 % du CAHT
- Période 11-20 ans : 12 % du CAHT
- Période 21-40 ans : 18 % du CAHT

Afin de refléter l'hydrologie réelle du cours d'eau ainsi que les charges d'exploitation et les amortissements de l'ouvrage, facteurs qui représentent une incertitude majeure au stade de la conception des projets et du dimensionnement de la redevance, cette dernière est réajustée de deux facteurs correctifs à partir de la 11^{ème} année, à partir du retour d'expérience de la première décennie d'exploitation :

- ❖ Un facteur hydrologie
- ❖ Un facteur exploitation

En tout état de cause, une redevance minimale de 4 % est garantie sur toute la période de 40 ans.

Concernant le volet foncier de ce dossier, par délibération du conseil municipal du 9 mars 2017, nous avons approuvé le projet type de convention de servitude à intervenir avec les différents propriétaires concernés par le passage sur leur terrain de la conduite forcée, les ouvrages induits par la création de cette microcentrale devant être érigés sur des terrains dont la Commune détient la pleine propriété.

Ce projet type de servitude conventionnelle qui je vous le rappelle, porte également sur la régularisation des parcelles d'emprise de la conduite communale des eaux usées acheminées à la station d'épuration intercommunale a été remanié à la marge pour intégrer la substitution d'AEA à la Sorea, réitérer au nom et pour le compte des parties à chaque convention cette dernière au rang des minutes d'un notaire pour publication au fichier immobilier et pour permettre à ce qu'une même personne puisse représenter plusieurs parties à la convention.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Oui l'exposé de monsieur ROUGEAUX,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le contrat de concession de travaux publics relatif à la construction, l'exploitation et l'entretien d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette à intervenir avec l'entreprise Akuo Energy des Alpes – 140, avenue des Champs Elysées 75008 Paris – ou avec la filiale (société de projets) dédiée à cet investissement par cette entreprise et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,
- d'approuver le projet type de convention de servitude à intervenir avec les propriétaires impactés par le passage sur leur terrain de la conduite forcée liée à la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Sous-préfecture : 07106119

Publication : 07106119

Valloire, le 07 106 119

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.





PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL n°2017- 451
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique
sur le torrent de la Valloirette
Commune de VALLOIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7 ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** la demande en date du 22 juin 2015, présentée par la société des régies de l'Arc (SOREA) en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** l'avis des services consultés ;
- Vu** l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 20 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 10 avril 2017 ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société SOREA – numéro Siret 492 931 944 00044 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3231 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation et des pertes de charges, à une puissance installée de 2960 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux de la Valloirette sont dérivées à la cote normale 1378,7 m NGF (cote normale d'exploitation), et restituées au torrent à la cote 1298 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 80,7 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1500 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La structure de la prise est la suivante :

- barrage clapet de 2 m de hauteur pour 16,5 m de largeur ;
- dessableur de 39 × 6,5 m ;
- chambre de mise en charge ;

La prise d'eau est installée sur toute la largeur du cours d'eau mais ne crée pas de barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat de la prise d'eau sur une cinquantaine de mètres.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas endommager les protections de rive existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits

Le débit maximal de la dérivation est de 4,4 m³/s.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) n'est pas inférieur à 355 l/s, correspondant au dixième du module moyen annuel du ruisseau à la prise d'eau.

Le dispositif de restitution du débit réservé est constitué par les échancures et la goulotte décrits à l'article 8.1.

Le niveau maximal admissible avant abaissement du clapet est fixé à la cote 1378,9 m NGF, soit 0,2 m au-dessus de la crête déversante du clapet, correspondant à un débit amont de 7,4 m³/s.

En crue, le clapet s'affale totalement. Il en est de même en cas de défaut électrique.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau, les plans d'exécution de la prise d'eau et du canal de fuite.

Ces plans seront alors transmis en tant que de besoin ou pour validation préalable aux services de l'Agence Française de Biodiversité.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- l'accès au chantier de la prise d'eau s'effectue uniquement à partir de la rive droite ;
- déboisements entre les mois d'août et mars ;
- chantier de pose de la conduite durant la saison sèche et en dehors de périodes de pluies abondantes ;
- la réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre ;
- la dérivation des écoulements avant intervention dans le lit mineur (construction de la prise d'eau) ;
- pas de fabrication des bétons sur site mais approvisionnement par camions toupies (nettoyées à la centrale, et non sur site).

Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier.

L'ensemble de ces mesures figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot correspondant à la pose de la conduite forcée.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établit et entretient un dispositif destiné à éviter la pénétration des poisons (juvéniles de truite fario) dans la chambre de mise en charge, par une grille d'interfer 10 mm inclinée à 75°. Des échancrures en tête communicant avec une goulotte, font transiter 355 l/s dans une fosse constamment entretenue de manière à conserver une profondeur minimale de 0,8 m.

8.2. Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la pratique halieutique

Si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème, le permissionnaire acquit annuellement auprès de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FSPMA – ZI Les Contours 73 230 SAINT-ALBAN-LEYSSE), à titre de compensation, la fourniture de 5000 alevins de truite Fario de 6 mois, d'une valeur de 757 €, conformément aux directives du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 19 juin 2008 et de la décision ministérielle en date du 27 septembre 2006.

Dans le cas contraire, la compensation consistera en un versement direct de la somme correspondante à la FSPMA.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

8.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Solidage du Canada, Buddleias, Ambrosie, Robinier faux-accacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.4. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

En outre, après chaque arrêt de la centrale, la remise en fonctionnement est suffisamment progressive pour ne pas créer de sur-débit en aval de la restitution.

Article 9 : Suivis

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique au niveau des 2 stations prospectées (celle en amont de la prise d'eau et l'autre en amont proche de la restitution) est mis en place.

Il est réalisé en période d'étiage et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1 et N+4) avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur une campagne en fin d'été.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N+1 et N+4, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de cinq ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé, et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Article 10 : Mesure compensatoire

Au titre des impacts de l'aménagement sur la faune benthique sur les 500 m linéaires de tronçon court-circuité situés en amont de la restitution, le permissionnaire participe à hauteur de 30 k€ à une opération de restauration de la continuité écologique.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire est achevée dans l'année successive à la mise en service.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 11 : Chasses – vidange de la retenue

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage et/ou une vidange de la retenue à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 4m³/s. L'ouverture de la vanne de chasse ou l'abaissement du clapet est progressif, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés (minimum trois heures dans le cas d'une vidange).

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaire au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux ainsi extraits sont dans la mesure du possible réinjectés à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735*04, notice Cerfa 51316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m³ en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m³) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient en intégralité à la commune de Valloire.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie de Valloire pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairie de Valloire pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 29 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 30 : Exécution et notification

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le Maire de la commune de Valloire,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 12 AVR. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Juliette TRIGNAT

Préfecture de la Savoie
Direction Départementale des Territoires
L'Adret 1 rue des cévennes
73011 CHAMBERY Cedex

A l'attention du service environnement eau forêt, pôle Hydroélectricité

Saint-Julien-Montdenis, le 22 Janvier 2019

Réf : 2019_EBn_694

Interlocuteur : Eric BORJON

Objet : Demande de transfert d'arrêtés d'autorisation de PCH

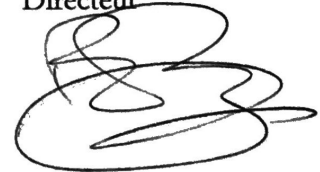
Monsieur le Préfet,

La société SOREA est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette, commune de Valloire, délivré par vos services le 12 avril 2017.

Nous vous déclarons que la société SOREA souhaite transférer le bénéfice de cette autorisation à la société AKUO Energy des Alpes, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé au 140 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 819 169 137.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer Monsieur le Préfet l'expression de nos salutations distinguées.

Eric BORJON
Directeur



Akvo Energy des Alpes

140 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

DDT de la Savoie

1 rue des Cévennes
73011 Chambéry Cedex 11

Annecy, le 29 janvier 2019

A l'attention du service environnement eau forêt, pôle hydroélectricité

Objet : Déclaration du transfert de l'Autorisation et règlement d'eau n°2017-451 à Akvo Energy des Alpes au 28 janvier 2019

Monsieur le Préfet,

Par la présente, nous vous déclarons que depuis le **28 janvier 2019** le bénéficiaire de de l'arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette, commune de Valloire, est la société :

AKUO ENERGY DES ALPES, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé au 140 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 819 169 137. Cette société est représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre VIDAL.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Pierre Vidal
Directeur Général d'Akvo Energy des Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service
environnement eau forêts

Affaire suivie par :
Sébastien BERTHAUD

Tél. 04.79.71.72.35

04.79.71.72.68

Fax 04.79.71.74.48

Courriel : sébastien.berthaud
@savoie.gouv.fr

Chambéry, le

30 JAN. 2019

La Direction Départementale des Territoires de la
Savoie

à

Objet : Article R181-47 du code de l'environnement :
Accusé de réception de la déclaration de transfert de l'autorisation
environnementale n°2017-451
Référence : \\SBL73-
02\dossiers\eau\ouvrages\hydroelectricite\Autorisations\Valloirette_Valloire_SOREA\
P.J. :

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 22 janvier 2019, j'ai été informée par la SOREA, actuel bénéficiaire de l'arrêté n°2017-451 portant règlement d'eau de la micro centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette sur la commune de Valloire, de son souhait de voir cet arrêté être transféré à votre bénéfice.

Par courrier en date du 28 janvier 2019, vous m'avez informée du transfert effectif de cet arrêté d'autorisation à votre bénéfice à compter du même jour.

J'accuse ici réception de ces pièces qui donneront lieu à la réalisation par mes services d'un arrêté complémentaire de régularisation.

Le directeur départemental des territoires

Par délégation, la Cheffe du Service Environnement Eaux et Forêts

Laurence THIVEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale
des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts**

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2019 - 0329
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451 en date du 12 avril 2017 portant autorisation et
règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette, sur la commune
de Valloire**

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** la demande en date du 22 juin 2015, présentée par la société des régies de l'Arc (SOREA) en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette au bénéfice de la société SOREA ;
- Vu** le courrier adressé à monsieur le préfet de la Savoie, en date du 22 janvier 2019 précisant que la société SOREA souhaite transférer le bénéfice de l'arrêté précité à l'entreprise AKUO Energy des Alpes ;
- Vu** le courrier de la société AKUO Energy des Alpes, adressé à monsieur le préfet de la Savoie en date du 29 janvier 2019 déclarant le transfert de l'autorisation et du règlement d'eau n°2017-451 à son bénéfice ;
- Vu** le courrier en date du 6 février 2019 adressé au service Eau Environnement et Forêts de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie sollicitant une prorogation du délai de mise en service des installations hydroélectriques ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant une erreur de calcul mentionnée à l'article 1 de l'arrêté n°2017-451, et relative à la puissance maximale brute des installations autorisées ;

Considérant les capacités techniques et financières fournies à l'appui de sa déclaration, par la société AKUO Energy des Alpes, nouveau bénéficiaire du présent arrêté complémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté du 12 avril 2017 susvisé est modifié de la manière suivante :

- **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le paragraphe

« La Société SOREA – numéro Siret 492 931 944 00044 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur. »

est remplacée par le paragraphe suivant :

« La Société AKUO Energy des Alpes – numéro Siret 819 169 137 00018 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ».

Le paragraphe

« La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3231 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation et des pertes de charges, à une puissance installée de 2960 kW. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3484 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation et des pertes de charges, à une puissance installée de 2960 kW. »

- **Article 14 : Durée de l'autorisation**

Le paragraphe

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au permissionnaire. »

Est remplacé par

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté complémentaire au permissionnaire. »

- **Article 15 : Caducité de l'autorisation**

Le paragraphe

« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation. »

est remplacé par

« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté complémentaire. »



Article 2 : Publicité

Par application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par application de l'article R181-52 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de réclamation auprès du préfet :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 4 : Exécution et notification

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Le Maire de la commune de Valloire,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 24 AVR. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER